

3ème trimestre 1950  
5 - 12 - 50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
de la  
Charente-Maritime

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT  
Rochefort

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON  
Royan

Séance du 9 NOVEMBRE 1950

OBJET :  
Marché  
fourniture  
Fuel Oil

L'an mil neuf cent cinquante, le neuf du mois  
6 novembre, le Conseil Municipal de Royan  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. Ch. REGAZONI, Maire, en session { ordinaire  
extraordinaire  
d'après convocations faites le 4 novembre 1950.

NOMBRE  
de  
Conseillers municipaux  
ayant pris part au vote :  
50.080

Etaient présents : MM. Ch. REGAZONI, Veyssière,  
Rochedereux, Prugnaud, Chamboulan, Melle  
Rikosky, M. Bujard, Baudet, Bouchet, Chazeaudn  
Counil, Couzinet, Domcq, Dufour, Jaquet,  
Guillaud, Main, Péraudeau, Seugnet, Thirion

DATE  
de l'affichage, à la porte  
de la mairie, du compte  
rendu de la séance :

Absents : MM. Brotreau, Chollet, Métadier,  
Simon, Routin, Pouget?

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril  
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans  
le sein du Conseil.

Monsieur BUJARD, ayant obtenu la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

LE CONSEIL

autorise M. le Maire à passer avec la Compagnie  
" SHELL FRANÇAISE ", un marché limité à  
300.000 frs ( trois cent mille francs), pour  
livraison du fuel oil léger pour le chauffage  
pendant l'hiver 1950-1951 du groupe scolaire  
" La Clairière et de la mairie provisoire .

Le rabais consenti est de 1.600 frs  
( mille six cents francs par tonne par rapport  
aux prix officiels.

La dépense sera imputée, selon la  
destination, soit au crédit :  
des dépenses des classes Ch. XXI art. 3

soit au crédit :  
"ouf. et éclairage de la Mairie" Ch. II art 5

APPROUVE  
LA ROCHELLE, le 28 Nov. 1950  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé : Dejean.

Fait et délibéré à Royan  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au  
scrutin public, établir à  
la suite la désignation de  
leur vote (Art. 51 de la loi  
du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite  
la cause qui les a empêchés  
de signer (Art. 57 de la loi  
municipale).

POUR COPIE CONFORME  
Royan, le 2 Dec. 1950  
Le Maire,

Pour extrait conforme :  
Le Maire,



*[Handwritten signature]*

MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ  
pour fourniture de fuel oil léger

---

ENTRE : M. Charles REGAZONI, Maire de la Ville de Royan  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre 1914-18  
autorisé par délibération, en date du 9 novembre 1950

ET : M. . . . .  
de la Société " SHELL FRANÇAISE ", dont le siège social  
est à PARIS, 42 rue Washington

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet - La Société " SHELL FRANÇAISE " s'engage à fournir pendant l'hiver 1950-1951, le FUEL OIL LEGER, nécessaire au chauffage du groupe scolaire de " LA CLAIRIERE " et de la Mairie provisoire de l'avenue Pontailiac, à ROYAN.

ARTICLE 2 - Nature et importances des fournitures : La quantité approximative d'huile combustible à fournir pendant l'hiver 1950/51 et faisant l'objet du présent marché est de :

- 30 tonnes de FUEL OIL LEGER -

Il est spécifié que cette quantité n'est donnée qu'à titre de sim, le indication, elle pourra varier dans une proportion quelconque en plus ou en moins .

ARTICLE 3 - Livraisons : L'huile combustible sera livrée en camion-citerne aux Etablissements désignés ci-dessus, dès réception des commandes.

Il n'y aura pas lieu au paiement de dommages-intérêts lorsque l'une des parties sera empêchée de tenir ses engagements par suite d'un événement d force majeure ou d'un cas fortuit tel que :

- grèves, lock-out, émeutes, guerres civiles ou étrangères, Blocus, embargos ou autres périls maritimes, sabotage, empêchement du fait des forces de la nature, fait du Prince, etc...

ARTICLE 4 - Prix des fournitures : Le prix appliqué sera celui en vigueur au jour de la livraison suivant les tarifs établis en accord avec les Pouvoirs publics, pour marchandises admises aux droits réduits en application de l'article 6 du Décret du 31 janvier 1948, et pour mode de conditionnement et d'enlèvement utilisé, diminué de frs : 1.600 ( mille six cents) à la tonne.

A titre indicatif, le cours actuel des fuels oils légers est le suivant, pour livraisons par camion citerne de distribution :

- par gros-porteur 12 T. et plus la tonne Frs: 11.870 - (onze mille huit cent soixante dix francs)
- par petit-porteur- 12 T. la tonne Frs : 12.280 - (douze mille deux cent quatre vingt francs).

Les livraisons seraient donc facturées actuellement au prix

- par gros-porteur 12 T. et plus la tonne frs : 10.270 ( dix mille deux cent soixante dix francs)
- par petit porteur - 12 T. la tonne Frs : 10.680 frs (dix mille six cent quatre vingt frs).

La marchandise rendue domicile, taxes locale et départementales incluses, mais non comprise, la majoration de la taxe locale additionnelle, s'il y a lieu, laquelle est actuellement de 0,25 %.

ARTICLE 5 - Paiement des fournitures : Les paiements seront effectués, par virement au C.C.P. BORDEAUX 413.05

ARTICLE 6- Frais : Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels le présent marché peut donner lieu sont à la charge du fournisseur

APPROUVE

La Rochelle, le 28 Nov. 1950  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé : Dejean.

A ROYAN, le 10 novembre 1950

Le Fournisseur,



*[Handwritten signature]*  
Le Maire,

POUR COPIE CONFORME  
Royan, le 2 Décembre 1950  
Le Maire,



SPELL FRA  
DIRECTION RÉG.  
23, Cours du Maréchal  
BORDEAUX